



Nombre de conseillers en exercice : 33  
Présents : 30  
Absents : 3  
Pouvoirs : 3  
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 24 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 24 juin à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

**Étaient présents :**

Fabrice ROUSSEL  
Katell ANDROMAQUE  
Jean-Noël LEBOSSÉ  
Noelle CORNO  
Laurent GODET  
Muriel DINTHEER  
Philippe LE DUAULT  
Camille BRANCHEREAU  
Laurent BREZAC  
Laurence RANNOU  
Viviane CAPITAINE  
Frédéric CHATELLIER  
Claude LEFORT  
Denis BRIANT  
Jean-Pierre GUYONNAUD

Anne OLIVIER  
Eric NOZAY  
Nathalie LEBLANC  
Sylvie LAJEANNE  
Isabelle LE HEIN  
Martin MOTTET  
Oscar NAVARRO  
Charlotte PERCHER  
Erwan BOUVAIS  
Annie LE GAL LA SALLE  
Christophe BOUVIER-BRAULT  
Myriam BASOSILA MBEWA  
Christian GUILLEMINEAU  
Bénédicte de LANTIVY  
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents excusés :**

Marc FLEURY, Philippe RODRIGUES, Thérèse TRESPEUCH.

**Avaient donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marc FLEURY à Oscar NAVARRO, Philippe RODRIGUES à Katell ANDROMAQUE, Thérèse TRESPEUCH à Denis BRIANT.

**M. Oscar NAVARRO a été élu Secrétaire de Séance.**

---

## **MODIFICATION DES MODALITÉS DE L'ASTREINTE AU SERVICE ACTION SOCIALE / CCAS**

**DL\_2024\_06\_23**

---

Mme Corno expose :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Au sein du service action sociale / CCAS, l'astreinte vise à répondre à l'obligation réglementaire pour les communes de mettre en œuvre un registre nominatif des personnes vulnérables dans le cadre de l'application de la disposition spécifique du plan ORSEC de « gestion sanitaire des vagues de chaleur ».

La période concernée court du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Les missions à accomplir dans le cadre de ce dispositif sont les suivantes :

- appeler les personnes inscrites sur le registre nominatif,
- prendre contact, le cas échéant, avec les proches si les personnes ne sont pas joignables,
- se déplacer au domicile des personnes en cas de suspicion de danger et contacter les secours.

En semaine, ces missions sont assurées par les agents du service action sociale / CCAS.

Le week-end et les jours fériés, ces missions sont assurées par un agent contractuel ou des agents permanents du service action sociale / CCAS dans le cadre d'une astreinte.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code général de la fonction publique ;**

**Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;**

**Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;**

**Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;**

**Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;**

**Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;**

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources réunie le 10 juin 2024 ;

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

1. **APPROUVE** la mise en place des périodes d'astreinte au sein du service Action sociale / CCAS afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre du plan ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur.  
Cette astreinte sera organisée sur les week-ends et les jours fériés du 1er juin au 30 septembre.  
Les astreintes seront assurées par un agent contractuel chargé du registre des personnes vulnérables, relevant de la filière administrative ou par les agents permanents du service action sociale / CCAS ;
2. **FIXE** les modalités de compensation des astreintes et des interventions comme suit : la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au ministère de l'Intérieur. En cas d'intervention, les agents percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé ou se verront octroyer un repos compensateur ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Le secrétaire de séance

OSCAR NAVARRO



Pour extrait certifié conforme,  
Monsieur le Maire,

FABRICE ROUSSEL



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.